

Avant-projet de décret portant organisation de l'Agence du Numérique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et du Numérique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie et du Numérique, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. L'Agence du Numérique

Section 1^{ière}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Il est constitué, sous la dénomination « Agence du Numérique », ci-après dénommé l'« AdN », une société anonyme de droit public dont le siège est situé sur le territoire de la Région wallonne.

Art.2. Le Gouvernement approuve les statuts de l'AdN ainsi que leurs modifications, selon les modalités qu'il détermine.

Les organes et le fonctionnement de l'AdN, à l'exception des dispositions prévues par le présent décret, sont régis par ses statuts et les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Art.3. § 1^{er}. L'AdN structure l'écosystème numérique et pilote, en tant qu'acteur de référence unique, la mise en œuvre de la stratégie numérique et digitale de la Wallonie définie par le Gouvernement wallon.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par « la stratégie numérique et digitale » : l'orientation stratégique définie par le Gouvernement wallon en matière de transition numérique visant à renforcer la performance, la compétitivité, l'innovation et l'attractivité du territoire régional et de ses acteurs publics et privés.

§ 2. Dans ce cadre, l'AdN :

1° coordonne et soutient les initiatives et les acteurs, privés, publics et associatifs, associés à la stratégie numérique et digitale ;

2° assiste le Gouvernement dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes visant à déployer la stratégie numérique et digitale ;

3° assure une veille proactive sur les évolutions technologiques et réglementaires belges et internationales, les innovations numériques et les usages numériques ;

4° formule des avis et recommandations non contraignants relatifs à la politique numérique en Wallonie, ainsi qu'aux impacts de ces évolutions sur le territoire ;

5° assure la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité leur transparence et leur qualité ;

6° exécute les missions déléguées, en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement.

Section 2. Actionnariat et capital

Art.4. L'AdN a pour actionnaires :

1° la Région wallonne ;

2° Wallonie Entreprendre, la société instituée par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées.

Art.5. Le capital social de l'AdN est entièrement libéré et les actions sont nominatives.

Le capital est en tout temps détenu majoritairement par l'actionnaire désigné à l'article 4, 1°.

Section 3. Ressources financières et moyens d'actions

Art. 6. § 1^{er} Les ressources financières de l'AdN sont :

1° les subventions à charge du budget de la Région wallonne ;

2° les revenus de son patrimoine ;

3° les subventions de personnes morales de droit public ;

4° les recettes qui proviennent de ses activités ;

5° des dons et des legs.

Le Gouvernement définit les conditions et modalités :

1° d'octroi des subventions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° ;

2° des perceptions des recettes visées à l'alinéa 1^{er}, 4° ;

3° des perception des dons et des legs visés à l'alinéa 1^{er}, 5°.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions en vue de soutenir des projets et des initiatives contribuant à la mise en œuvre de la stratégie numérique sur le territoire de la Région wallonne.

S'il fait application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les conditions et modalités des subventions.

Si en application de l'alinéa 1^{er}, l'AdN intervient en tant qu'instance subsidiaire, le Gouvernement définit et précise le régime desdites subventions, en particulier concernant :

- 1° l'organisation éventuelle des appels à projet ;
- 2° les conditions d'éligibilité et d'octroi, ainsi que la procédure d'octroi de la subvention ;
- 3° les modalités d'utilisation de la subvention ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 5° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 6° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Section 4. Organisation

Art. 7. § 1^{er}. Un conseil d'administration composé de minimum huit membres est institué. Les membres sont proposés et désignés par le Gouvernement.

La répartition est la suivante :

- 1° cinq administrateurs, dont un président ;
- 2° trois administrateurs extérieurs, choisis par le Gouvernement pour leur expérience professionnelle dans le domaine des technologies de l'information, de la communication et du numérique ;

Un vice-président peut être désigné par le Gouvernement wallon parmi les administrateurs.

Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital peut proposer un administrateur supplémentaire.

Le directeur général, désigné en application de l'article 8, ou son représentant, assiste au conseil d'administration avec une voix consultative.

§ 2. Le mandat des administrateurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Par décision dûment motivée, le Gouvernement peut anticipativement mettre un terme au mandat d'un des membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un des membres du conseil d'administration, le Gouvernement désigne son remplaçant qui achève le mandat de son prédécesseur.

§ 3. Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur proposition du directeur général de l'AdN, le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel de l'AdN.

§ 4. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'AdN à l'exception de ceux que le décret ou les statuts réservent à d'autres organes de la société.

Il peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou certaines tâches à des membres du personnel de l'AdN.

§ 5. Deux commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8. Le Gouvernement désigne un directeur général pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le directeur général assure la gestion journalière de l'AdN et sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

Art. 9. Les membres du personnel de l'AdN sont engagés par le conseil d'administration. Les relations de travail sont contractuelles et régies par la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Section 5. Contrôle et évaluation

Art. 10. L'AdN exerce ses missions conformément à un contrat d'objectifs d'une durée de maximum cinq ans. Ce contrat est conclu avec le Gouvernement wallon.

Ce contrat précise, au minimum les objectifs assignés à l'AdN dans le cadre de ses missions, ainsi que les processus, outils et moyens opérationnels nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Le contrat formalise les engagements du Gouvernement envers l'AdN, en ce compris en matière de soutien financier, et définit les modalités

d'évaluation, les indicateurs de performance associés, ainsi que les conditions de révision éventuelle du contrat. L'exécution de ce contrat fait l'objet d'un rapport annuel transmis au Gouvernement.

Art. 11. Un commissaire nommé par l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et des associations assure le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de l'AdN.

Chapitre 2. La collecte et la gestion des données

Art. 12. L'AdN traite des données à caractère personnel dans le cadre des différentes missions lui incombant.

L'AdN est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements de données à caractère personnel effectués par l'AdN dans le cadre des différentes missions lui incombant.

Art. 13. Le responsable du traitement est autorisé à traiter des catégories de données traitées et collectées suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation des finalités définies à l'article 14 :

1° pour les personnes physiques concernées par des relations entre l'AdN et les entreprises, associations, administrations ou partenaires : les données d'identification personnelles, les noms, prénoms, adresses e-mail professionnelles, numéros de téléphone, fonctions, et, le cas échéant, les numéros d'identification du Registre national ou autres identifiants administratifs, uniquement si requis pour la finalité poursuivie ;

2° pour les candidats à des appels à projets, des soumissionnaires ou les bénéficiaires de subventions : les qualifications, les formations et l'expérience professionnelle ;

3° les données liées à des administrateurs, des actionnaires ou des mandataires d'entreprises ;

4° les détails des services fournis par la personne concernée ou à la personne concernée tels que la nature du service, la durée, les modalités de prestation, le bénéficiaire ou prestataire, les résultats ou les livrables ;

5° tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques : les données liées aux activités économiques ou financières des entreprises ;

6° pour les travailleurs des entreprises ou prestataires dans le cadre de projets, marchés publics ou partenariats avec l'AdN, à des fins de vérification administrative et sociale : les déclarations Dimona ainsi que, lorsque la finalité du dispositif consiste en l'accès à l'emploi, les données issues du dossier unique de l'utilisateur visé à l'article 1er bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

7° pour les personnes concernées par l'utilisation de services mis en ligne : les données générées dans le cadre de l'utilisation des services en ligne mis à disposition par l'AdN, à savoir les données de connexion, les données de journalisation, l'adresse IP, les interactions avec les outils numériques, y compris les agents conversationnels dans la mesure strictement nécessaire à leur fonctionnement ;

Le Gouvernement peut préciser, les données nécessaires à fournir, dans les limites des catégories mentionnées à l'alinéa 1^{er}, en vue de l'accomplissement des missions ainsi que du traitement des données par l'AdN, conformément aux finalités énoncées à l'article 14.

Art. 14. Les données sont traitées et conservées lorsqu'elles sont nécessaires pour l'une des finalités suivantes :

1° pour la réalisation des missions de l'AdN telles que décrites à l'article 3 ;

2° pour les services en ligne mis à disposition par l'AdN ;

3° pour la réalisation d'enquêtes ;

4° pour la réalisation d'appel à projets ;

5° pour la gestion des marchés publics ;

6° le contrôle d'accès et les dispositifs de sécurité ;

7° s'il est fait application de l'article 6, § 2, la gestion de subvention ;

8° le cas échéant, l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'AdN aux fins d'analyse et d'évaluation de la mesure publique ;

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° :

1° pour la mission visée à l'article 3, § 2, 1°, seules les données d'identification professionnelle des représentants des entreprises, associations ou administrations peuvent être traitées, à l'exclusion des données sensibles ou administratives telles que les déclarations Dimona ;

2° pour la mission visée à l'article 3, § 2, 2° :

a) les données relatives aux qualifications, à la formation, à l'expérience professionnelle, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'analyse des candidatures dans le cadre des appels à projets ou de l'octroi de subventions peuvent être traitées ;

b) la catégorie de données visées à l'article 13, 6° est uniquement traitées si l'analyse nécessite une vérification administrative et sociale ;

3° pour les missions visées à l'article 3, § 2, 3° et 4°, aucun traitement de données à caractère personnel n'est requis, cette mission est uniquement réalisée sur base d'informations publiques ou anonymisées.

Art. 15. Aux fins de l'article 3, § 2, 5°, l'AdN peut accéder aux données publiques détenues par les opérateurs et services du Gouvernement, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le présent décret. Cet accès est encadré par un protocole d'accord.

La veille sur l'accessibilité aux données peut inclure la consultation, la copie ou le traitement ultérieur des données, pour autant que ces opérations soient nécessaires à la réalisation des finalités définies au présent décret, et qu'elles soient accompagnées de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des traitements.

Art. 16. Dans la limite nécessaire aux finalités définies à l'article 14, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions prévues par ou en exécution du présent décret, et encadrées par un protocole d'accord, sont communiquées aux entités suivantes :

1° au service désigné par le Gouvernement : pour garantir un accès aux données d'identification des bénéficiaires et aux données relatives aux aides perçues, aux fins d'évaluation, de suivi administratif et de contrôle de l'application du présent décret ;

2° à Wallonie Entreprendre : pour garantir un accès aux données économiques et financières des entreprises bénéficiaires, aux fins d'évaluation de l'impact des aides et de coordination des dispositifs de soutien ;

3° à l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers : pour garantir un accès aux données d'identification et d'activité des entreprises bénéficiaires, aux fins de soutien à l'internationalisation et à l'investissement ;

4° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique : pour garantir un accès aux données agrégées et pseudonymisées des bénéficiaires, aux fins d'analyse statistique et d'évaluation des politiques publiques ;

5° à l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises : pour garantir un accès aux données relatives aux entreprises bénéficiaires impliquées dans des dispositifs de formation, aux fins de coordination et de suivi des actions de formation ;

6° aux structures d'innovation : pour garantir un accès aux données d'identification des entreprises membres bénéficiaires, aux fins de coordination sectorielle et de développement collaboratif ;

7° à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi : pour garantir un accès aux données relatives aux entreprises bénéficiaires et à leurs actions en matière d'emploi et de formation, aux fins de suivi et de soutien à l'insertion professionnelle.

8° à l'Agence pour une Vie de Qualité : pour garantir un accès aux données relatives aux bénéficiaires et à leurs actions en matière de santé, aux fins de suivi et de soutien à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

Art. 17. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ces durées de conservation sont fixées comme suit :

1° une conservation pendant une durée maximale de dix ans à compter de la fin du traitement :

a) pour les données traitées dans le cadre de la réalisation des missions de l'AdN conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 1° ;

b) pour les données relatives aux services en ligne conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 2° ;

c) pour les données des prestataires retenus dans le cadre d'enquêtes ou d'appels à projets conformément à la finalité énoncée à l'article 14 3° et 4° ;

d) pour les données relatives à la gestion des marchés publics, conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 5° ;

e) pour les données relatives à la gestion des subventions conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 7° ;

2° une conservation pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la fin du traitement pour les données des candidats non retenus dans le cadre d'enquêtes ou d'appels à projets conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 3° et 4° ;

3° une conservation pendant une durée maximale d'un an à compter de la fin du traitement pour les données relatives au contrôle d'accès et à la sécurité conformément à la finalité énoncée à l'article 14, 6°.

En cas de survenance d'un contentieux, les données visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être conservées pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans, exclusivement dans la mesure nécessaire à la gestion du litige.

Durant les périodes de conservation, l'accès aux données est limité aux personnes spécifiquement habilitées, et uniquement dans le cadre d'un usage ponctuel, motivé et conforme aux finalités définies.

Chapitre 3. Dispositions modificatives et finales

Art. 18. Dans l'article 28, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Est notamment visé par la présente disposition l'Office économique wallon du bois. ».

Art. 19. Les articles 50 et 51 du décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement sont abrogés.

Art. 20. Par dérogation à l'article 9, les membres du personnel de l'AdN qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont liés à l'AdN par un statut relevant du Code de la Fonction publique wallonne, demeurent soumis aux dispositions du Code précité ainsi qu'aux règlements qui en découlent, jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Economie et du Numérique,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a dot.

Pierre-Yves JEHOLET

EXPOSE DES MOTIFS

La transformation numérique constitue un levier stratégique majeur du développement économique de la Wallonie. Cette dynamique s'inscrit pleinement dans la vision européenne, qui érige le numérique en pilier essentiel de la souveraineté et de la compétitivité futures.

En Wallonie, le secteur numérique enregistre une croissance soutenue et s'impose comme un moteur structurant de la transition économique : plus de 2 500 acteurs sont aujourd'hui référencés sur la plateforme *Digital Wallonia*, et les 500 premières entreprises du secteur ont contribué à hauteur de 3,1 % du PIB wallon en 2022, générant 3 000 emplois supplémentaires depuis 2018. La stratégie *Digital Wallonia*, lancée en 2015, a permis d'insuffler une dynamique collective et de structurer l'action régionale dans ce domaine.

L'Agence du Numérique (AdN) trouve son origine dans l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (AWTIC), constituée en société anonyme de droit public, filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI), conformément à l'article 1er, § 4, du décret du 28 novembre 2013. L'AWTIC succédait alors à l'Agence wallonne des Télécommunications (AWT), créée par décret du 25 février 1999, et reprenait sa mission fondamentale : faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique. À la suite de l'abrogation du décret de 2013 et la liquidation de l'AEI en 2019, l'AdN est devenue autonome et intégrée à l'article 28, alinéa 3, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, assurant la continuité juridique de l'AdN.

Depuis sa création, l'AdN s'est donc affirmée comme l'opérateur central de la stratégie numérique régionale. Toutefois, la multiplication et la complexification de ses missions n'ont pas été accompagnées d'une évolution de son cadre juridique et organisationnel à la mesure de ses responsabilités actuelles.

Par ailleurs, le paysage numérique wallon demeure marqué par une fragmentation excessive. La coexistence de nombreux acteurs publics, parapublics et privés, aux missions parfois redondantes et mal coordonnées, nuit à la lisibilité de l'action publique, à l'efficacité de l'utilisation des moyens mobilisés et à l'accessibilité des services pour les entreprises et les citoyens.

Dans ce contexte, le projet de décret poursuit deux objectifs majeurs.

Premièrement, il s'agit de doter l'Agence du Numérique d'une base légale propre et renforcée, à la hauteur des enjeux économiques et technologiques contemporains. Actuellement régie par l'article 28 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique ainsi que par ses statuts, l'AdN se voit confier un rôle centralisé de pilotage stratégique. Ce nouveau cadre permettra de sécuriser ses missions, de renforcer sa capacité d'action et de consolider son rôle de moteur opérationnel de la politique numérique régionale.

Deuxièmement, il s'agit d'organiser une recentralisation stratégique autour de l'AdN, en renforçant son rôle de coordination des acteurs publics, privés et associatifs. L'AdN devient le point de contact unique pour les parties prenantes, améliorant la lisibilité, la simplicité et l'efficacité des politiques numériques. Elle intègre également les missions dévolues au Conseil du Numérique, sur la base de son expertise en matière de veille stratégique et d'analyse de données. De plus, l'AdN est également chargée de la structuration, de l'organisation et de la diffusion de la donnée en Wallonie.

En dotant l'Agence du Numérique d'un cadre juridique consolidé et d'une mission de coordination stratégique élargie, la Wallonie affirme sa volonté de consolider sa souveraineté numérique, de soutenir la compétitivité de son économie et de renforcer la cohérence de ses politiques publiques au service de l'intérêt général.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'Agence du Numérique (AdN) prend initialement la forme de l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (AWTIC), société anonyme de droit public constituée comme filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI), en vertu de l'article 1^{er}, § 4, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la création de l'AEI.

L'AWTIC succède alors à l'Agence wallonne des Télécommunications (AWT), créée par le décret du 25 février 1999. Elle hérite de sa mission principale, qui consiste à contribuer à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

À la suite de l'abrogation du décret de 2013 et la liquidation de l'AEI en 2019, l'AdN est devenue autonome puis intégrée à l'article 28, alinéa 3, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, assurant la continuité juridique de l'AdN et confirmant sa place dans le paysage institutionnel wallon.

Le présent décret vise, tout en conférant une à une base légale solide pour l'Agence du Numérique, à lui confier un rôle central en phase avec les enjeux économiques et technologiques.

Le présent article confirme la forme juridique de l'Agence du Numérique, qui demeure une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme. Ce statut permet à l'AdN d'évoluer dans un environnement numérique en constante évolution, en lui assurant une autonomie et une réactivité accrues. Parallèlement, il garantit un contrôle public, notamment par la nomination des membres des organes de gestion par le Gouvernement, la présence de commissaires du Gouvernement, la conclusion d'un contrat d'objectifs assurant le suivi et l'évaluation des missions.

Enfin, le présent article réaffirme la localisation du siège social de l'AdN sur le territoire de la Région wallonne, soulignant ainsi son ancrage territorial et sa vocation de service à la Wallonie.

Article 2.

Dans toute la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret, la société est régie par les règles ordinairement et généralement applicables aux sociétés anonymes, et en particulier le Code des sociétés et des associations.

La soumission des statuts, ainsi que de leurs éventuelles modifications, à l'approbation du Gouvernement assure un encadrement démocratique de l'entité et garantit la cohérence de son fonctionnement avec les orientations stratégiques de la Région.

Article 3.

Cet article définit la stratégie numérique et digitale comme l'orientation stratégique définie par le Gouvernement wallon en matière de transition numérique visant à renforcer la performance, la compétitivité, l'innovation et l'attractivité du territoire régional et de ses acteurs publics et privés

Cet article clarifie également les missions de l'Agence du Numérique, qui s'est imposée, depuis sa création, comme un acteur central et stratégique de la transformation numérique en Wallonie.

Face à l'accélération du numérique et aux défis socio-économiques qu'elle engendre, il est essentiel de positionner clairement l'AdN comme pilote opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie numérique régionale, telle que définie par le Gouvernement wallon.

L'objectif est double : éviter les redondances entre opérateurs publics et garantir une gouvernance du numérique claire, cohérente et efficace.

Il convient de rappeler que l'AdN n'a pas vocation à se substituer aux autres administrations régionales. Ses missions relèvent d'une logique de coordination, sauf mandat explicite du Gouvernement pour autant que celui-ci respecte les dispositions du présent décret.

Ainsi, dans le cadre de la stratégie numérique, l'Agence du Numérique exerce des missions transversales, de coordination des politiques de transformation digitale et d'accompagnement des opérateurs publics et privés. Elle soutient les acteurs institutionnels dans leurs démarches, mais n'assume aucune responsabilité directe quant aux traitements de données qu'elle ne réalise pas elle-même.

Cette répartition des rôles s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les missions d'autres institutions compétentes, telles que le Service public de Wallonie, l'IWEPS, le FOREM ou encore les opérateurs locaux (communes, intercommunales). Chacun dispose de prérogatives propres en matière de gestion des données, de développement de services numériques ou de sécurité de l'information. À titre d'illustration : le FOREM agit en matière de formation aux métiers du numérique, tandis que le SPW met en œuvre les infrastructures numériques régionales.

Il revient dès lors à ces différents acteurs, dans le cadre de leurs missions respectives, d'assumer la pleine responsabilité des traitements de données qu'ils opèrent, et de garantir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi qu'aux obligations légales applicables.

Les missions de l'AdN s'articulent autour de cinq axes structurants.

Premièrement, l'AdN assure la coordination des initiatives numériques portées par les acteurs publics, privés et associatifs engagés dans la stratégie numérique de la Wallonie. Ce rôle est indispensable pour garantir une mise en œuvre harmonisée de la stratégie Digital Wallonia, structurer l'écosystème numérique wallon et éviter les approches fragmentées. Sous mandat du Gouvernement, dans une logique d'appui technique et d'expertise, l'AdN pourra participer à des comités de coordination, analyser l'état d'avancement des projets et mesures inscrits dans la stratégie, collecter les informations utiles auprès des opérateurs concernés, et fournir, au travers d'un tableau de bord, une vue claire et consolidée des impacts des actions menées.

Deuxièmement, l'AdN appuie le Gouvernement dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi de ses programmes numériques. En tant que partenaire stratégique, elle identifie des actions prioritaires, propose des adaptations législatives ou réglementaires et formule des recommandations non contraignantes destinées à renforcer l'efficacité de la stratégie numérique régionale. L'AdN peut également se voir confier la mise en œuvre opérationnelle de mesures relevant de cette stratégie.

Troisièmement, l'AdN exerce une veille proactive sur les technologies émergentes, les nouvelles réglementations, les usages et les innovations numériques. Cette mission, qui renforce son rôle en matière de planification stratégique, reprend les fonctions anciennement assurées par le Conseil du Numérique. Elle permet de fournir au Gouvernement une expertise actualisée, d'identifier et d'analyser les évolutions technologiques et besoins de développement du numérique en Wallonie, notamment par le biais d'analyses comparatives.

Quatrièmement, sur la base de cette veille et de son expertise, l'AdN formule des avis et recommandations non contraignants relatifs à la politique numérique en Wallonie. Ces avis ont pour objectif d'éclairer le Gouvernement sur les enjeux et impacts territoriaux des évolutions numériques, afin de soutenir une prise de décision éclairée.

Cinquièmement, l'AdN est également chargée de la structuration, la standardisation, de l'organisation et de la diffusion des données, dans un souci d'interopérabilité, de fiabilité et de qualité. Elle veille à ce que ces données soient accessibles aux parties prenantes, transparentes pour les citoyens, les administrations et les entreprises. Pour exercer cette mission, elle dispose d'un droit d'accès aux informations pertinentes détenues par les opérateurs et les services du Gouvernement, dans le respect des législations en vigueur, notamment le RGPD, et sur base de conventions de partage de données. L'AdN joue également un rôle de promotion de l'ouverture et du partage des données au travers d'une plateforme dédiée. À ce titre, elle contribue à la mise en œuvre des politiques Open Data, en lien avec les arrêtés d'exécution du décret du 24 novembre 2022, et participe à la structuration du cadre de gouvernance des données, notamment au sein de la Task Force compétente.

Les modalités de ce pilotage de la stratégie numérique et des missions sont précisées dans le contrat d'objectifs conclu entre le Gouvernement et le conseil d'administration de l'AdN.

Article 4.

Depuis la dissolution de l'AEI, les actions de l'AdN sont quasiment intégralement détenues par la Région wallonne, 888 actions, soit 93,97 % des parts. Wallonie Entreprendre, société instituée par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, détient 47 actions de l'AdN, soit 6,03 % du capital social.

Cet article maintient l'actionnariat actuel de l'AdN, composé de la Région wallonne et de Wallonie Entreprendre. Ce choix s'inscrit dans une logique de continuité avec le cadre organique des entités préexistantes.

Le maintien d'un actionnariat 100 % public permet d'assurer une cohérence stratégique entre l'AdN et les priorités régionales et une sécurisation de l'investissement public à long terme.

Article 5.

Conformément à l'article 4, 1°, la majorité du capital est détenue en tout temps par la Région wallonne.

Cette article veille à la préservation de l'intérêt général, en assurant un contrôle public majoritaire. Elle contribue à la stabilité financière de l'Agence du Numérique et le caractère nominatif des actions renforce la transparence et la traçabilité de l'actionnariat.

Ces dispositions correspondent à des éléments de continuité au regard du cadre organique des entités préexistantes.

Article 6.

Cet article vise à clarifier et sécuriser le cadre de financement de l'Agence du Numérique, tout en assurant la cohérence des subventions liées à la stratégie Digital Wallonia.

Le premier paragraphe vise à préciser les différents flux financiers, composée d'une subvention unique de fonctionnement annuelle, afin de permettre une gestion budgétaire plus lisible, une meilleure planification des activités de l'AdN, ainsi qu'une réduction des charges administratives pour l'administration, le Gouvernement et l'AdN.

L'AdN pourra, par ailleurs, recourir à diverses sources de financement complémentaires, incluant les subventions publiques, principalement régionales, les revenus patrimoniaux, les recettes propres issues de prestations de services

(consultance, études, valorisation d'expertise), ainsi que les dons et legs, sous réserve d'une autorisation préalable du Gouvernement. Cette diversification vise à préserver accroître la soutenabilité financière de l'AdN, sans accroître la charge publique. Elle sera exceptionnelle et strictement encadrée par le Gouvernement afin de garantir le respect des règles de concurrence, et à assurer la confidentialité des données sensibles collectées dans le cadre de ses missions de service public.

Le second paragraphe instaure une base décrétable spécifique destinée à définir un cadre juridique clair et harmonisé pour l'octroi de subventions dans le cadre de la stratégie numérique. Cette disposition vise à encadrer de manière rigoureuse les pratiques de financement, en assurant leur conformité aux principes de bonne gestion publique.

L'objectif est d'aligner les projets financés sur les priorités de la stratégie numérique régionale, de mieux objectiver l'allocation des ressources publiques et d'en améliorer l'efficacité, tant sur le plan administratif que sur celui des résultats obtenus.

Par ailleurs, le processus de demande et d'octroi des subventions fera l'objet d'une simplification, d'une digitalisation et d'une standardisation, dans un souci de transparence et d'efficacité. Cette évolution facilitera le partage d'informations entre les parties prenantes, tout en contribuant à l'accélération des procédures administratives.

Enfin, le présent article confère à l'AdN une base légale lui permettant, pour certains projets spécifiques, d'agir en qualité d'instance subsidiaire intermédiaire au sens de l'article 59, §1er, 2°, du décret wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 7.

Cet article définit la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence du Numérique, ainsi que les modalités de désignation, de révocation et l'étendue des compétences qui lui sont attribuées.

L'architecture de cette structure, mise en place avant l'entrée en vigueur du décret, n'est pas modifiée car elle répond aux exigences de pilotage stratégique d'un acteur public central de la politique numérique en Wallonie.

La composition du conseil reflète un équilibre pertinent entre une représentation publique majoritaire et une expertise externe qualifiée. Ce modèle de gouvernance est adapté aux enjeux du numérique, tant en matière de stratégie que de mise en œuvre opérationnelle des priorités du Gouvernement.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans, soit l'équivalent d'une législature, avec possibilité de renouvellement. Cette disposition vise à assurer la

stabilité de la gestion tout en maintenant une cohérence avec les orientations politiques du Gouvernement en place. Les mandats étant renouvelés simultanément, cette configuration n'est pas de nature à affecter la continuité de gestion, compte tenu du nombre limité d'administrateurs.

L'article précise que le Gouvernement peut mettre fin de manière anticipée au mandat d'un administrateur par une décision dûment motivée. Cette faculté, conforme au droit commun des mandats, permet de garantir la responsabilité et l'adaptabilité de la gouvernance de l'AdN.

Le conseil d'administration dispose de compétences étendues, couvrant tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'AdN, à l'exception de ceux réservés au directeur général, notamment la gestion journalière, ou expressément attribués à d'autres organes par décret, par les statuts ou par délégation.

Son fonctionnement s'inscrit dans les principes classiques applicables aux organes d'administration, tels que prévus par le Code des sociétés et des associations, et est précisé dans un règlement d'ordre intérieur.

Le dernier paragraphe précise que l'Agence du Numérique est placée sous le contrôle du Gouvernement, dans le cadre de la tutelle administrative prévue par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement.

Article 8.

Cet article précise les modalités de nomination, la durée du mandat et les fonctions principales du directeur général de l'Agence du Numérique.

Sa désignation par le Gouvernement renforce la légitimité démocratique de la direction et garantit un lien direct avec les priorités de la politique numérique régionale.

Le mandat, fixé à cinq ans et renouvelable, est aligné sur celui des administrateurs.

Le directeur général assure la gestion journalière de l'AdN, conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations. Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et représente l'AdN à l'égard des tiers. Ces responsabilités opérationnelles sont exercées sous le contrôle stratégique du conseil d'administration, dans le respect du principe de bonne gouvernance.

Article 9.

Cet article précise que la relation entre l'AdN et son personnel est exclusivement de nature contractuelle. Cette approche s'inscrit dans le cadre de la gestion privée de l'AdN, en tant que société anonyme de droit public, et permet d'adopter un cadre flexible, adapté aux besoins spécifiques de l'AdN.

Article 10.

Cet article encadre les relations entre l'Agence du Numérique et le Gouvernement wallon au moyen d'un contrat d'objectifs, conclu entre le conseil d'administration de l'AdN et le Gouvernement, pour une durée de maximum cinq ans.

Ce contrat constitue un outil central de pilotage stratégique de l'AdN. Il fixe des objectifs clairs et mesurables découlant des missions confiées, définit les moyens opérationnels, les outils et les processus nécessaires à leur réalisation, et précise les engagements du Gouvernement, notamment en matière de financement.

Inscrit dans une logique de gestion publique axée sur les résultats, le contrat assure la cohérence entre les objectifs stratégiques, les engagements institutionnels et la mesure de la performance. Il prévoit les modalités de suivi, d'évaluation et de révision, notamment par l'élaboration d'un rapport d'activités annuel intégrant des indicateurs de performance.

Le dispositif vise à garantir la transparence, la lisibilité et la cohérence de l'action de l'AdN avec les priorités du Gouvernement wallon.

Article 11.

Cet article organise le contrôle financier de l'Agence du Numérique par la désignation, par l'assemblée générale, d'un commissaire chargé de vérifier la régularité des comptes annuels et des opérations comptables. Cette disposition s'inscrit dans le respect du Code des sociétés et des associations, assurant un contrôle professionnel, indépendant et conforme aux standards de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les règles budgétaires applicables à l'AdN s'inspirent de celles fixées par la loi du 16 mars 1954 pour les organismes d'intérêt public. Compte tenu de la nature non économique des activités principales de l'AdN, l'obligation de tenir une comptabilité commerciale n'est pas imposée par défaut. Toutefois, cette obligation pourra être introduite par décision du Gouvernement, si le développement de prestations rémunérées (consultance, études) le justifie.

Article 12.

Cet article prévoit que l'AdN est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Article 13.

Cet article définit les catégories de données à caractère personnel que le responsable du traitement est autorisé à collecter et à traiter dans le cadre des missions prévues par le présent décret. Il s'inscrit dans une logique de limitation des données, conformément au principe de minimisation prévu par le RGPD.

L'article distingue plusieurs catégories de personnes concernées :

- Les personnes physiques en relation avec l'AdN via des entités tierces (entreprises, associations, administrations) ;
- Les candidats et bénéficiaires d'appels à projets ou de subventions ;
- Les représentants légaux d'entreprises (administrateurs, actionnaires, mandataires) ;
- Les prestataires ou bénéficiaires de services ;
- Les travailleurs impliqués dans des projets ou marchés publics ;
- Les utilisateurs de services numériques mis en ligne par l'AdN ;

Cette distinction permet d'adapter les types de données collectées à la nature de la relation avec l'AdN.

L'article prévoit que certaines données sensibles, telles que le numéro de registre national ou les déclarations Dimona, ne peuvent être traitées que si elles sont strictement nécessaires à la finalité poursuivie. Cette précision vise à assurer la conformité avec les exigences du RGPD et de la loi belge du 30 juillet 2018.

Il convient de souligner que, pour les données d'identification nécessitant l'accès au registre national dans le cadre de l'octroi de subventions ou d'appels à projets ouverts aux personnes physiques, l'accès au numéro du registre national est indispensable. Il permet d'identifier de manière certaine chaque individu, évitant toute confusion liée à l'homonymie ou à des erreurs d'identification, de vérifier que la personne respecte les critères d'éligibilité fixés par le règlement de la subvention ou de l'appel à projet (âge, résidence, nationalité, etc.), et d'assurer un suivi administratif efficace, notamment en cas de contrôle ou d'audit.

Le dernier alinéa prévoit que le Gouvernement détermine, pour chaque action, les données à fournir dans le respect des catégories définies. Cette disposition permet une flexibilité opérationnelle tout en garantissant un cadre légal clair et conforme aux principes de protection des données.

Article 14.

Cet article précise les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées et conservées par l'Agence du Numérique. Il constitue le prolongement de l'article 13, en assurant que les traitements de données sont fondés sur des objectifs déterminés, explicites et légitimes.

Les finalités énumérées couvrent l'ensemble des missions opérationnelles de l'AdN, telles que définies à l'article 3 du décret. Elles incluent notamment :

1° La réalisation des missions de l'AdN : cette finalité couvre l'ensemble des activités que l'Agence du Numérique est légalement chargée de mettre en œuvre. Le traitement de données est ici justifié par l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique.

2° Les services en ligne mis à disposition par l'AdN : cette finalité couvre les services en ligne proposés par l'Agence du Numérique, comprenant la mise à disposition de sites web et de portails d'information, ainsi que la fourniture d'interfaces de programmation d'applications (API). Ils couvrent le traitement des données nécessaires au fonctionnement des plateformes numériques, des outils collaboratifs, des formulaires en ligne et des agents conversationnels proposés par l'AdN. Sont notamment concernées les données de connexion, les identifiants et les interactions avec les interfaces, dans le strict respect du principe de nécessité technique.

3° La réalisation d'enquêtes : cette finalité permet à l'AdN de collecter des données dans le cadre d'enquêtes de satisfaction, d'évaluation ou de consultation auprès des bénéficiaires et partenaires. Ces enquêtes, internes ou externes, ont pour objectif d'améliorer les services proposés et d'orienter les politiques numériques.

4° La réalisation d'appels à projets : cette finalité concerne le traitement des données liées à la gestion des candidatures, à l'analyse des dossiers et à la sélection des bénéficiaires dans le cadre des appels à projets lancés par l'AdN. Les informations traitées incluent les données professionnelles, les qualifications, les expériences ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation des candidatures.

5° La gestion des marchés publics : cette finalité concerne les traitements nécessaires à la passation, l'exécution et le suivi des marchés publics. Elle inclut les données des soumissionnaires, des prestataires, ainsi que les informations contractuelles et administratives requises par la réglementation sur les marchés publics.

6° Le contrôle d'accès et dispositifs de sécurité : cette finalité concerne le traitement des données par l'AdN afin d'assurer la sécurité de ses locaux, de ses systèmes informatiques et de ses infrastructures numériques. Cela peut inclure des données d'identification, des journaux d'accès, des badges ou des dispositifs de surveillance, dans le respect du principe de proportionnalité.

7° La gestion de subvention : cette finalité, lorsque l'article 6, §2 est applicable, permet le traitement des données nécessaires à l'octroi, au suivi et au contrôle des subventions accordées par l'AdN. Sont concernées les données des bénéficiaires, les justificatifs financiers ainsi que les éléments de vérification administrative.

8° L'établissement de statistiques générales et anonymes : cette finalité concerne l'utilisation des données collectées par l'AdN pour produire des statistiques anonymes destinées à l'analyse, au pilotage et à l'évaluation des politiques numériques. Les traitements sont réalisés dans le strict respect du principe d'anonymisation, garantissant qu'aucune personne ne puisse être identifiée. Cette énumération précise le périmètre du traitement tout en assurant la transparence vis-à-vis des personnes concernées.

L'alinéa 2 établit une correspondance directe entre les finalités de traitement et les missions spécifiques de l'AdN visées à l'article 3, §2. Il précise, pour chaque mission les types de données autorisées, les restrictions applicables, en ce compris l'exclusion des données sensibles ou administratives dans certains cas, les conditions de traitement, comme la nécessité d'une vérification sociale ou administrative.

Cette articulation garantit une cohérence du décret et permet de respecter le principe de proportionnalité dans le traitement des données.

A noter que l'article exclut explicitement le traitement de certaines données sensibles (ex. : déclarations Dimona) lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires à la mission poursuivie.

Enfin, il est important de rappeler que dans le cadre des traitements de données à des fins statistiques, l'Agence du Numérique applique des techniques d'anonymisation conformes à l'état de l'art, telles que décrites dans la norme ISO 27559/2022. Ces méthodes garantissent le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89.1 du RGPD.

Article 15.

Cet article encadre l'accès de l'Agence du Numérique aux données publiques détenues par les opérateurs et services du Gouvernement, dans le cadre de la mission de veille sur l'accessibilité aux données, telle que définie à l'article 3, §2, 5° du décret.

L'article autorise l'AdN à accéder aux données publiques, c'est-à-dire aux informations déjà disponibles ou détenues par des entités publiques, sans porter atteinte à la vie privée des citoyens. Cet accès est strictement limité aux missions confiées par le décret, et ne constitue pas une autorisation générale de traitement de données personnelles.

L'accès aux données est conditionné à la conclusion d'un protocole d'accord entre l'AdN et les opérateurs ou services concernés. Ces protocoles viseront à définir les modalités d'accès (techniques, juridiques, organisationnelles), garantir le respect des principes de sécurité, de confidentialité et de traçabilité, assurer la conformité avec le RGPD et la loi belge du 30 juillet 2018.

Ce mécanisme permet de formaliser les responsabilités de chaque partie et d'éviter tout usage abusif ou non encadré des données.

L'article précise que la veille peut inclure la consultation des données (accès en lecture), la copie des données (reproduction à des fins d'analyse ou d'archivage), le traitement ultérieur, uniquement si nécessaire à la réalisation des finalités du décret.

Ces opérations doivent être proportionnées et justifiées, conformément au principe de minimisation des données et doivent être accompagnée de mesures de sécurité appropriées.

Article 16.

Cet article encadre la communication de données à caractère personnel à des entités partenaires ou institutionnelles, dans le cadre de la mise en œuvre du décret. Il repose sur le principe de nécessité et de proportionnalité et de finalité.

La communication des données est limitée aux informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités définies à l'article 14. Elle est encadrée par des objectifs précis, à fixer dans des protocoles d'accord, et attribuée à des entités identifiées, dans une logique de transparence, de coordination interinstitutionnelle et de contrôle.

Article 17.

Cet article fixe la durée de conservation des données traitées par l'Agence du Numérique en tenant compte d'éventuels litige. La durée de conservation est fixée en lien direct avec les finalités définies à l'article 14. L'article établit que les données sont conservées pour une durée proportionnée à la finalité poursuivie.

Cette durée est déterminée en fonction de la nature du traitement, des obligations légales ou réglementaires, des besoins opérationnels de l'AdN.

Ce principe permet d'éviter la conservation indéfinie ou excessive des données, tout en assurant la traçabilité nécessaire à l'exercice des missions de l'AdN.

Ainsi, une durée de conservation maximale de dix ans s'applique aux traitements liés aux missions principales de l'AdN, en ce compris les services en ligne, les enquêtes et appels à projets (pour les prestataires retenus), les marchés publics, et la gestion des subventions.

La durée de dix ans est justifiée par les exigences de traçabilité administrative, les contrôles ex post, les délais de prescription en matière contractuelle ou financière.

Toutefois, les données relatives aux candidats non retenus dans le cadre d'enquêtes ou d'appels à projets sont conservées pour une durée maximale de cinq ans. Cette période permet à l'AdN de justifier ses décisions en cas de recours ou de contestation et d'utiliser certaines informations dans le cadre de nouveaux appels, sous réserve du consentement du candidat. Il convient de noter que cette durée de conservation est réduite par rapport à celle appliquée aux prestataires retenus, conformément au principe de minimisation des données.

Enfin, les données relatives au contrôle d'accès et à la sécurité sont conservées pour une durée maximale de trois ans. Cette période permet de garantir la sécurité des infrastructures, de répondre à d'éventuelles enquêtes internes ou externes, et

de respecter les standards applicables en matière de surveillance et de journalisation.

Cet article prévoit également que, en cas de litige, les données peuvent être conservées jusqu'à cinq ans supplémentaires, dans la seule mesure nécessaire à la gestion du contentieux. Cette disposition permet de préserver les droits de défense de l'AdN, de répondre aux demandes des autorités judiciaires ou administratives, et d'assurer une conservation ciblée et temporaire des informations.

Article 18.

Cet article modifie l'article 28, alinéa 3, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées. En effet, la conservation de cet alinéa n'est plus pertinente dans le contexte d'un décret spécifique à l'Agence du Numérique.

Article 19.

Cet article abroge les articles 50 et 51 du décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement.

L'abrogation se justifie par le fait que, compte tenu des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, ces articles sont devenus obsolètes.

Article 20.

Cet article instaure une disposition dérogatoire visant à permettre la coexistence temporaire de deux régimes juridiques distincts au sein de l'Agence du Numérique, à la suite de son évolution en société anonyme de droit public lors du passage de l'AWT à l'AdN. Il a pour objectif de préserver les droits acquis des membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, relèvent du statut prévu par le Code de la Fonction publique wallonne. Cette mesure garantit la sécurité juridique des agents concernés et prévient toute requalification unilatérale de leur relation de travail, conformément aux principes fondamentaux du droit administratif et du droit social.